

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 755/92 du Conseil, du 23 mars 1992, répartissant, pour l'année 1992, les quotas supplémentaires de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède** ..... 1
- Règlement (CEE) n° 756/92 de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 3
- Règlement (CEE) n° 757/92 de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 5
- Règlement (CEE) n° 758/92 de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures ..... 7
- Règlement (CEE) n° 759/92 de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ..... 9
- ★ **Règlement (CEE) n° 760/92 de la Commission, du 26 mars 1992, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1992 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, et la République fédérative tchèque et slovaque peuvent être acceptées** ..... 11
- ★ **Règlement (CEE) n° 761/92 de la Commission, du 27 mars 1992, portant mesure transitoire en matière de coupage des vins de table en Espagne pour l'année 1992** ..... 13
- ★ **Règlement (CEE) n° 762/92 de la Commission, du 27 mars 1992, modifiant l'annexe V du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale** ..... 14
- Règlement (CEE) n° 763/92 de la Commission, du 27 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3076/91 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 1 000 000 de tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand ..... 17

<b>* Règlement (CEE) n° 764/92 de la Commission, du 27 mars 1992, abrogeant le règlement (CEE) n° 3446/88 portant dispositions transitoires relatives à l'utilisation de certificats de préfixation de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses en Espagne et au Portugal</b> .....	19
Règlement (CEE) n° 765/92 de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées .....	20
Règlement (CEE) n° 766/92 de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées .....	22
Règlement (CEE) n° 767/92 de la Commission, du 27 mars 1992, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël .....	24
Règlement (CEE) n° 768/92 de la Commission, du 27 mars 1992, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	26
Règlement (CEE) n° 769/92 de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	29
Règlement (CEE) n° 770/92 de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	31
Règlement (CEE) n° 771/92 de la Commission, du 27 mars 1992, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante-cinquième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	33
Règlement (CEE) n° 772/92 de la Commission, du 27 mars 1992, rectifiant le règlement (CEE) n° 749/92 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	34

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 755/92 DU CONSEIL

du 23 mars 1992

répartissant, pour l'année 1992, les quotas supplémentaires de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et le royaume de Suède ont paraphé un accord sur leurs droits de pêche réciproques pour 1992 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Suède; que ces quotas de captures ont été répartis par le règlement (CEE) n° 3886/91 <sup>(3)</sup>;

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, la Communauté et le royaume de Suède ont, entre autres, conclu un accord sous forme d'échange de lettres relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche <sup>(4)</sup>; que, aux termes de cet accord, le royaume de Suède s'engage notamment à accorder à la Communauté des quotas de captures de cabillauds et de harengs dans la zone de pêche suédoise de la mer Baltique, en supplément des possibilités de pêche convenues annuellement dans le cadre de l'accord de pêche entre la Communauté et le royaume de Suède;

considérant que, par notification du 9 janvier 1992, le gouvernement suédois a informé la Communauté des quotas de captures supplémentaires pour 1992;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir notamment les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, la quantité disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à effectuer, en 1992, dans les eaux relevant de la juridiction de la Suède en matière de pêche, des captures dans les limites géographiques et des quotas fixés à l'annexe, sans préjudice des captures déjà autorisées pour la même période par le règlement (CEE) n° 3886/91.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Carlos BORREGO

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 55.

<sup>(4)</sup> JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 90.

<sup>(5)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

## ANNEXE

Quantités visées à l'article 1<sup>er</sup> pour 1992*(en tonnes)*

Espèces	Division CIEM (1)	Quotas	Allocations	
Cabillaud	III d	1 494	Danemark	1 094
			Allemagne	400
Hareng	III d	1 500	Danemark	855
			Allemagne	645

(1) À l'exception de la zone définie au renvoi (1) à l'annexe du règlement (CEE) n° 1059/89 (JO n° L 113 du 26. 4. 1989, p. 1).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 756/92 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 594/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 mars 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 594/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 64 du 10. 3. 1992, p. 4.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	127,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	127,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	164,24 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 10 90	164,24 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 90 91	142,85
1001 90 99	142,85 <sup>(11)</sup>
1002 00 00	163,00 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	140,57
1003 00 90	140,57 <sup>(11)</sup>
1004 00 10	119,91
1004 00 90	119,91
1005 10 90	127,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	127,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	138,91 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	53,14 <sup>(11)</sup>
1008 20 00	122,41 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	64,02 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	64,02
1101 00 00	213,55 <sup>(8)</sup> <sup>(11)</sup>
1102 10 00	241,37 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	268,08 <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup>
1103 11 90	229,29 <sup>(8)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 757/92 DE LA COMMISSION**

du 27 mars 1992

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 mars 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
0709 90 60	0	4,23	4,23	4,23
0712 90 19	0	4,23	4,23	4,23
1001 10 10	0	2,10	2,10	2,10
1001 10 90	0	2,10	2,10	2,10
1001 90 91	0	2,85	2,85	0,71
1001 90 99	0	2,85	2,85	0,71
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	4,23	4,23	4,23
1005 90 00	0	4,23	4,23	4,23
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	4,00	4,00	1,00

## B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7
1107 10 11	0	5,07	5,07	1,26	1,26
1107 10 19	0	3,79	3,79	0,94	0,94
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 758/92 DE LA COMMISSION****du 27 mars 1992****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 586/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/92<sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 44.

<sup>(6)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 8.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	152,58	312,37
1006 10 23	—	142,77	292,74
1006 10 25	—	142,77	292,74
1006 10 27	219,56	142,77	292,74
1006 10 92	—	152,58	312,37
1006 10 94	—	142,77	292,74
1006 10 96	—	142,77	292,74
1006 10 98	219,56	142,77	292,74
1006 20 11	—	191,63	390,46
1006 20 13	—	179,36	365,93
1006 20 15	—	179,36	365,93
1006 20 17	274,45	179,36	365,93
1006 20 92	—	191,63	390,46
1006 20 94	—	179,36	365,93
1006 20 96	—	179,36	365,93
1006 20 98	274,45	179,36	365,93
1006 30 21	—	237,22	498,30 (°)
1006 30 23	—	281,17	586,12 (°)
1006 30 25	—	281,17	586,12 (°)
1006 30 27	439,59 (°)	281,17	586,12 (°)
1006 30 42	—	237,22	498,30 (°)
1006 30 44	—	281,17	586,12 (°)
1006 30 46	—	281,17	586,12 (°)
1006 30 48	439,59 (°)	281,17	586,12 (°)
1006 30 61	—	252,99	530,69 (°)
1006 30 63	—	301,81	628,32 (°)
1006 30 65	—	301,81	628,32 (°)
1006 30 67	471,24 (°)	301,81	628,32 (°)
1006 30 92	—	252,99	530,69 (°)
1006 30 94	—	301,81	628,32 (°)
1006 30 96	—	301,81	628,32 (°)
1006 30 98	471,24 (°)	301,81	628,32 (°)
1006 40 00	—	64,34	134,68

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 759/92 DE LA COMMISSION****du 27 mars 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2591/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 700/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 760/92 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1992

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1992 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, et la République fédérative tchèque et slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CEE) n° 584/92 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles ; que l'on peut par conséquent y satisfaire entièrement ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 584/92 stipule que, si la quantité totale pour laquelle des licences ont été demandées est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine l'excédent, qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période

suivante ; qu'il convient par conséquent de déterminer, pour la deuxième période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, la quantité disponible des produits cités dans ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est donné suite aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 7 mars au 30 juin 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 584/92.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

## ANNEXE

Quantité totale disponible pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1992

(en tonnes)

Codes NC et produits	Pologne			Tchécoslovaquie			Hongrie
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 00 10 Beurre	0406 Fromage	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 10 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (1)	ex 0406 90 89 Balaton (2)
Quantité disponible	1 750	583	1 166	1 458	583	563	503

(1) Primator, Otava, Javor, Uzeny blok, Kaskhaval, Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec.

(2) Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 761/92 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1992

portant mesure transitoire en matière de coupage des vins de table en Espagne pour l'année 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (1), et notamment son article 90,

considérant que l'article 16 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91 (3), interdit le coupage d'un vin de table blanc avec un vin de table rouge; que la pratique susvisée s'insère dans le régime en vigueur en Espagne; que l'article 125 de l'acte d'adhésion l'a autorisée jusqu'au 31 décembre 1989 et que le règlement (CEE) n° 3669/90 de la Commission (4) a confirmé cette autorisation jusqu'au 31 décembre 1991;

considérant que les conditions pour abandonner cette pratique ne sont pas encore réunies dans ce pays, car elles sont liées à la structure de la viticulture et des attitudes de consommation qui évoluent lentement; que l'abandon de la pratique susvisée déterminerait dans l'immédiat un déséquilibre grave sur le marché engendrant une pénurie de vins rouges et un excédent grave de vins blancs, ce qui nécessiterait des interventions importantes; que la nécessité d'éviter des perturbations très sérieuses de la gestion du marché justifie l'adoption d'une mesure transitoire;

considérant que, afin que la possibilité de procéder au coupage entre vins de table blancs et vins de table rouges reste limitée au pays où elle est nécessaire, il est indispensable de s'assurer que les vins issus de cette pratique ne puissent pas être mélangés aux autres vins de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge, ou avec un vin de table rouge est admis sur le territoire de l'Espagne, à condition que le produit obtenu ait les caractéristiques d'un vin de table rouge et que le pourcentage de vin rouge utilisé ne soit pas inférieur à 65 %.

2. Jusqu'à la date visée au paragraphe 1, le coupage dans la Communauté dans sa composition avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, des vins espagnols, autres que les vins de table blancs, avec les vins des autres États membres est interdit.

3. Les vins de table espagnols rouges et rosés ne peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux avec les autres États membres ou être exportés vers des pays tiers que s'ils ne sont pas issus du coupage visé au paragraphe 1.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, chaque organisme compétent désigné par l'Espagne garantit, jusqu'au 30 juin 1993, l'origine des vins de table espagnols rouges et rosés en apposant un cachet à la case réservée pour remarques officielles du document prévu par le règlement (CEE) n° 986/89 de la Commission (5), précédé de la mention « vin non issu d'un coupage blanc/rouge ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

(2) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(3) JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.

(4) JO n° L 356 du 19. 12. 1990, p. 25.

(5) JO n° L 106 du 18. 4. 1989, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 762/92 DE LA COMMISSION**

du 27 mars 1992

**modifiant l'annexe V du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 675/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant qu'il est souhaitable, pour des raisons d'efficacité administrative, que les informations et les données devant figurer dans une demande de fixation d'une limite maximale de résidus pour une substance pharmacologiquement active utilisée dans des médicaments vétérinaires conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, correspondant autant que possible aux informations et aux données à soumettre aux États membres lors d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire soumise conformément à l'article 5 de la directive 81/851/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires <sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 90/676/CEE <sup>(4)</sup>;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe V du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil afin de tenir

compte des nouvelles exigences en matière d'essais de médicaments vétérinaires énoncées dans la directive 92/18/CEE de la Commission, du 20 mars 1992, modifiant l'annexe de la directive 81/852/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives relatives aux médicaments vétérinaires, institué par l'article 2 *ter* de la directive 81/852/CEE, du Conseil <sup>(5)</sup>, modifiée par la directive 87/20/CEE <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe V du règlement (CEE) n° 2377/90 est remplacé par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 34.

*ANNEXE*  
*« ANNEXE V »*

**Informations et données devant figurer dans une demande de fixation d'une limite maximale de résidus pour une substance pharmacologiquement active utilisée dans des médicaments vétérinaires**

*Renseignements administratifs*

1. Nom ou raison sociale et domicile ou siège social du demandeur.
  2. Dénomination du médicament vétérinaire.
  3. Composition qualitative et quantitative en principes actifs, avec la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, lorsque cette dénomination existe.
  4. Autorisation de fabrication, le cas échéant.
  5. Autorisation de mise sur le marché, le cas échéant.
  6. Résumé des caractéristiques du ou des médicament(s) vétérinaire(s) élaboré(s) conformément à l'article 5 bis de la directive 81/851/CEE.
- A. *Documents de sécurité*
- A.0. Rapport d'expertise
- A.1. Identification précise de la substance faisant l'objet de la demande
- 1.1. Dénomination commune internationale (DCI)
  - 1.2. Dénomination de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)
  - 1.3. Dénomination du Chemical Abstract Service (CAS)
  - 1.4. Classification :
    - thérapeutique,
    - pharmacologique.
  - 1.5. Synonymes et abréviations
  - 1.6. Formule structurelle
  - 1.7. Formule moléculaire
  - 1.8. Poids moléculaire
  - 1.9. Degré d'impuretés
  - 1.10. Composition qualitative et quantitative en impuretés
  - 1.11. Description des propriétés physiques :
    - point de fusion,
    - point d'ébullition,
    - pression de vapeur,
    - solubilité dans l'eau et dans les solvants organiques exprimée en g/l, avec indication de la température,
    - densité,
    - indice de réfraction, rotation, etc.
- A.2. Études pharmacologiques pertinentes
- 2.1. Pharmacodynamie
  - 2.2. Pharmacocinétique
- A.3. Études toxicologiques
- 3.1. Toxicité par administration unique
  - 3.2. Toxicité par administration répétée
  - 3.3. Tolérance chez l'animal de destination
  - 3.4. Toxicité de reproduction, notamment le pouvoir tératogène
    - 3.4.1. Étude des effets sur la reproduction
    - 3.4.2. Embryotoxicité/foetotoxicité, notamment le pouvoir tératogène
  - 3.5. Pouvoir mutagène
  - 3.6. Pouvoir cancérogène

**A.4. Études d'autres effets**

- 4.1. Immunotoxicité
- 4.2. Propriétés microbiologiques des résidus
  - 4.2.1. Effets sur la flore intestinale de l'homme
  - 4.2.2. Effets sur les organismes et microorganismes utilisés dans l'industrie alimentaire
- 4.3. Observations chez l'être humain

**B. Renseignements concernant les résidus****B.0. Rapport d'expertise****B.1. Identification précise de la substance faisant l'objet de la demande**

La substance concernée doit être identifiée conformément au point A.1. Toutefois, lorsque la demande porte sur un ou plusieurs médicaments vétérinaires, il y a lieu d'identifier le produit en détail, notamment en ce qui concerne :

- la composition qualitative et quantitative,
- la pureté,
- l'identification du lot du fabricant utilisé lors des études ; les rapports avec le produit final,
- l'activité spécifique : la pureté des substances radio-marquées,
- la position des atomes marqués sur la molécule.

**B.2. Études de résidus**

- 2.1. Pharmacocinétique  
(absorption, répartition, bio-transformation, élimination)
- 2.2. Déplétion des résidus
- 2.3. Établissement de LMR

**B.3. Méthode d'analyse de routine pouvant être utilisée pour la détection des résidus**

- 3.1. Description de la méthode
  - 3.2. Validation de la méthode
    - 3.2.1. Spécificité
    - 3.2.2. Degré d'exactitude y compris la sensibilité
    - 3.2.3. Précision
    - 3.2.4. Limite de détection
    - 3.2.5. Limite de quantification
    - 3.2.6. Praticabilité et applicabilité dans des conditions de laboratoire normales
    - 3.2.7. Sensibilité aux interférences. »
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 763/92 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3076/91 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 1 000 000 de tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3076/91 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 129/92<sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 000 000 de tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand, à exporter vers l'Union soviétique ;

considérant que des certificats d'exportation dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3076/91 ont été délivrés sur base des offres déposées à partir du 6 novembre 1991 pour une quantité de 999 494 tonnes avec la préfixation d'une restitution de droit commun applicable pour l'exportation d'orge et un prix minimal de vente adjudgé à destination de l'Union soviétique ; que la validité des certificats expire au 31 mars 1992 ; que la non-exécution de l'exportation à cette date entraîne des pertes de garantie ;

considérant que, en raison de difficultés considérables d'exportation vers l'Union soviétique dans le contexte

actuel, le transport de l'intégralité des quantités concernées ne peut, compte tenu de leur importance, avoir lieu avant l'expiration de la validité des certificats ;

considérant que, en outre, la mise en entrepôt douanier des quantités en cause à la fin de la durée de validité des certificats n'est plus réalisable dans des conditions satisfaisantes faute de capacité d'entrepôt douanier immédiatement utilisable ;

considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions et à titre exceptionnel, de proroger jusqu'au 30 avril 1992 la durée de validité des certificats pour un maximum de 120 000 tonnes sur demande de l'intéressé ; que cette mesure ne doit pas avoir d'incidence financière pour le budget de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sur demande de l'intéressé, la durée de validité des certificats d'exportation délivrés sur base des offres déposées à partir du 6 novembre 1991 dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3076/91 est prorogée jusqu'au 30 avril 1992, dans la limite maximale de 120 000 tonnes.

La demande de prorogation n'est recevable que si elle est introduite au plus tard deux jours ouvrables après l'entrée en vigueur du présent règlement et si l'intéressé renonce, pour la période de prorogation, à l'ajustement de la restitution prévu à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'ajustement prévu à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(4) JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

(5) JO n° L 290 du 22. 10. 1991, p. 29.

(6) JO n° L 15 du 22. 1. 1992, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 764/92 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1992

abrogeant le règlement (CEE) n° 3446/88 portant dispositions transitoires relatives à l'utilisation de certificats de préfixation de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses en Espagne et au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90 paragraphe 1 et son article 257 paragraphe 1,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1321/90 <sup>(2)</sup>, prévoit qu'un certificat de préfixation de l'aide pour les graines oléagineuses peut être délivré à tout intéressé ; que la délivrance dudit certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement de demander l'identification des graines pendant une période déterminée ; que la finalité de la constitution d'une caution est celle d'éviter toute opération spéculative ; que les modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses sont prévues par le règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/91 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/88 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1492/89 <sup>(6)</sup>, interdit l'utilisation de certificats de préfixation de l'aide pour les graines oléagineuses récoltées et transformées en Espagne et au Portugal si ces certificats ont été délivrés dans les autres États membres ; qu'il

interdit également l'utilisation de certificats délivrés en Espagne et au Portugal pour les graines oléagineuses récoltées et transformées dans un autre État membre ;

considérant que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, le système de calcul des aides pour les graines oléagineuses est lié, en Espagne et au Portugal, aux modifications du prix mondial comme dans les autres États membres ; que, en conséquence, les mesures spéciales relatives à l'utilisation des certificats de préfixation de l'aide en Espagne et au Portugal n'étaient plus nécessaires à partir de cette date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3446/88 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 10. 10. 1991, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 302 du 5. 11. 1988, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO n° L 147 du 31. 5. 1989, p. 30.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 765/92 DE LA COMMISSION**

du 27 mars 1992

**fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 455/92 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 34.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (\*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 14 du 6 au 12 avril 1992	Semaine n° 15 du 13 au 19 avril 1992	Semaine n° 16 du 20 au 26 avril 1992	Semaine n° 17 du 27 avril au 3 mai 1992
0104 10 90 (1)	102,596	102,357	101,309	101,130
0104 20 90 (1)	102,596	102,357	101,309	101,130
0204 10 00 (2)	218,290	217,780	215,550	215,170
0204 21 00 (2)	218,290	217,780	215,550	215,170
0204 22 10 (2)	152,803	152,446	150,885	150,619
0204 22 30 (2)	240,119	239,558	237,105	236,687
0204 22 50 (2)	283,777	283,114	280,215	279,721
0204 22 90 (2)	283,777	283,114	280,215	279,721
0204 23 00 (2)	397,288	396,360	392,301	391,609
0204 50 11 (2)	218,290	217,780	215,550	215,170
0204 50 13 (2)	152,803	152,446	150,885	150,619
0204 50 15 (2)	240,119	239,558	237,105	236,687
0204 50 19 (2)	283,777	283,114	280,215	279,721
0204 50 31 (2)	283,777	283,114	280,215	279,721
0204 50 39 (2)	397,288	396,360	392,301	391,609
0210 90 11 (2)	283,777	283,114	280,215	279,721
0210 90 19 (2)	397,288	396,360	392,301	391,609

(1) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 1373/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 1249/90, (CEE) n° 1580/90 et (CEE) n° 2085/90 de la Commission.

(2) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

(3) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(4) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 766/92 DE LA COMMISSION**

du 27 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 456/92 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 456/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 37.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>**

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Semaine n° 14 du 6 au 12 avril 1992	Semaine n° 15 du 13 au 19 avril 1992	Semaine n° 16 du 20 au 26 avril 1992	Semaine n° 17 du 27 avril au 3 mai 1992
0204 30 00	202,468	202,085	200,413	200,128
0204 41 00	202,468	202,085	200,413	200,128
0204 42 10	141,728	141,460	140,289	140,090
0204 42 30	222,715	222,294	220,454	220,141
0204 42 50	263,208	262,711	260,537	260,166
0204 42 90	263,208	262,711	260,537	260,166
0204 43 00	368,492	367,795	364,752	364,233
0204 50 51	202,468	202,085	200,413	200,128
0204 50 53	141,728	141,460	140,289	140,090
0204 50 55	222,715	222,294	220,454	220,141
0204 50 59	263,208	262,711	260,537	260,166
0204 50 71	263,208	262,711	260,537	260,166
0204 50 79	368,492	367,795	364,752	364,233

<sup>(1)</sup> Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

<sup>(2)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 767/92 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1992

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1627/75 du Conseil, du 26 juin 1975, relatif aux importations de citrons frais originaires d'Israël<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que l'article 8 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et Israël prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de citrons frais originaires d'Israël ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1627/75 ; que, sur certains points, ces modalités renvoient à des dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91<sup>(3)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/75 a prévu que, lors de l'importation de citrons frais, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, en application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte (1,44 Écu) par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux

prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que les droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1627/75 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(5)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces règles, aux cours constatés pour les citrons importés dans la Communauté et originaires d'Israël, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1627/75 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À compter du 31 mars 1992, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux citrons frais (Code NC ex 0805 30 10) importés dans la Communauté et originaires d'Israël.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1992.

(1) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 9.

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(5) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 768/92 DE LA COMMISSION**

du 27 mars 1992

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/92 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement

(CEE) n° 307/92 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 692/92 <sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 307/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 32 du 1. 2. 1992, p. 20.

<sup>(8)</sup> JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 35.

<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>				
— Espagne	16,727	17,006	17,516	17,512
— Portugal	25,807	26,086	26,596	26,592
— autres États membres	16,727	17,006	17,516	17,512
<b>2. Aides finales :</b>				
Graines récoltées et transformées en :				
— Allemagne (DM)	39,38	40,04	41,24	41,23
— Pays-Bas (Fl)	44,37	45,11	46,46	46,45
— UEBL (FB/Flux)	812,20	825,75	850,51	850,32
— France (FF)	132,07	134,27	138,30	138,27
— Danemark (Dkr)	150,21	152,71	157,29	157,26
— Irlande (£ Irl)	14,699	14,944	15,393	15,389
— Royaume-Uni (£)	12,966	13,189	13,601	13,598
— Italie (Lit)	29 464	29 955	30 854	30 847
— Grèce (DR)	3 944,32	3 999,33	4 105,61	4 066,98
— Espagne (Pta)	2 571,86	2 613,82	2 689,87	2 689,13
— Portugal (Esc)	5 468,89	5 526,89	5 630,11	5 622,85

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>				
— Espagne	17,977	18,256	18,766	18,762
— Portugal	27,057	27,336	27,846	27,842
— autres États membres	17,977	18,256	18,766	18,762
<b>2. Aides finales :</b>				
Graines récoltées et transformées en :				
— Allemagne (DM)	42,32	42,98	44,18	44,17
— Pays-Bas (Fl)	47,69	48,43	49,78	49,77
— UEBL (FB/Flux)	872,90	886,44	911,21	911,01
— France (FF)	141,94	144,14	148,17	148,14
— Danemark (Dkr)	161,43	163,94	168,52	168,48
— Irlande (£ Irl)	15,798	16,043	16,491	16,488
— Royaume-Uni (£)	13,961	14,183	14,595	14,592
— Italie (Lit)	31 666	32 157	33 055	33 048
— Grèce (DR)	4 259,48	4 314,48	4 420,76	4 382,13
— Espagne (Pta)	2 760,40	2 802,36	2 878,41	2 877,66
— Portugal (Esc)	5 729,73	5 787,73	5 890,96	5 883,69

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
1. Aides brutes (écus):				
— Espagne	30,132	30,463	30,699	30,699
— Portugal	36,862	37,193	37,429	37,429
— autres États membres	18,432	18,763	18,999	18,999
2. Aides finales:				
Graines récoltées et transformées en:				
— Allemagne (DM)	43,39	44,17	44,73	44,73
— Pays-Bas (Fl)	48,89	49,77	50,40	50,40
— UEBL (FB/Flux)	894,99	911,06	922,52	922,52
— France (FF)	145,53	148,15	150,01	150,01
— Danemark (Dkr)	165,52	168,49	170,61	170,61
— Irlande (£ Irl)	16,198	16,488	16,696	16,696
— Royaume-Uni (£)	14,282	14,547	14,733	14,733
— Italie (Lit)	32 467	33 050	33 466	33 466
— Grèce (DR)	4 341,71	4 408,03	4 435,19	4 392,31
— Portugal (Esc)	7 779,29	7 848,11	7 895,97	7 889,10
— Espagne (Pta)	4 594,61	4 644,39	4 680,15	4 679,99

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
DM	2,042610	2,041440	2,040420	2,039360
Fl	2,301130	2,299670	2,298210	2,296840
FB/Flux	42,050700	42,020900	41,995300	41,966200
FF	6,932690	6,931040	6,929420	6,928360
Dkr	7,938270	7,935340	7,932050	7,929990
£Irl	0,767275	0,767293	0,767296	0,767467
£	0,714035	0,714195	0,714314	0,714473
Lit	1 539,68	1 539,92	1 542,04	1 544,06
DR	236,31900	238,49700	240,23500	242,61300
Esc	176,11700	176,64900	177,09600	177,49600
Pta	128,96600	129,20000	129,44100	129,62000

**RÈGLEMENT (CEE) N° 769/92 DE LA COMMISSION**

du 27 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 366/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 728/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 366/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 mars 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 79 du 25. 3. 1992, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(2)</sup>
1701 11 10	39,59 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	39,59 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	39,59 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	39,59 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	44,67
1701 99 10	44,67
1701 99 90	44,67 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 770/92 DE LA COMMISSION**

du 27 mars 1992

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire <sup>(4)</sup> prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires ;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées ;considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil <sup>(5)</sup> et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 <sup>(7)</sup>, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales ; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ;considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil <sup>(8)</sup> ;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois d'avril 1992 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(6)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(7)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(8)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1992, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

*(en écus/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	118,00
1001 90 99 000	70,00
1002 00 00 000	70,00
1003 00 90 000	83,00
1004 00 90 000	—
1005 90 00 000	83,00
1006 20 92 000	208,00
1006 20 94 000	208,00
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	260,00
1006 30 92 900	260,00
1006 30 94 100	260,00
1006 30 94 900	260,00
1006 30 96 100	260,00
1006 30 96 900	260,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	83,00
1101 00 00 100	92,00
1101 00 00 130	92,00
1102 20 10 100	115,16
1102 20 10 300	98,71
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	131,78
1103 11 10 500	174,00
1103 11 90 100	92,00
1103 13 10 100	148,07
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	186,78
1104 21 50 100	175,70

*NB:* Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 771/92 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1992

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante-cinquième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 695/92 <sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 701/92 <sup>(6)</sup>;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la soixante-cinquième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la soixante-cinquième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

a) pour la catégorie A,

- le prix maximal d'achat est fixé à 263 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- les offres dépassant 248,83 écus en Espagne ne sont pas prises en considération,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 19 135 tonnes;

b) pour la catégorie C,

- le prix maximal d'achat est fixé à 263 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 22 079 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 12.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 772/92 DE LA COMMISSION**

du 27 mars 1992

**rectifiant le règlement (CEE) n° 749/92 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase.considérant que le règlement (CEE) n° 749/92 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les restitutions à l'exportation du riz et des brisures ; que, par suite d'une erreur, la date d'entrée en vigueur de ce règlement ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion ; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 27 mars 1992 figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 749/92 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> avril 1992.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 28 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 36.